

ARRETE PM n°100-2026

Règlementant la fermeture tardive du Restaurant « LE CABANNAIS »

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-4 ;

VU le décret du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière d'administration des propriétés communales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L 2122-28, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le décret n°262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieures n° 723 du 29 décembre 1964 et N°474 du 13 septembre 1966 ;

VU L'arrêté préfectoral n°98-0660 du 22 mai 1998, relatif à la Police des Débits de boissons ;

VU les articles L 1, L 48 du Code des Débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant sur les Droits et Libertés de la commune ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieures n° 723 du 29 décembre 1964 et n° 474 du 13 septembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997, relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 30 juin 1986, notamment ses articles 1 et 3 réglementant la fermeture des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté municipal n°94/2011 du 01 décembre 2011, interdisant la consommation sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

VU la demande de fermeture tardive exceptionnelle, à l'occasion **d'une soirée musicale, prévue le 15 août 2026**, formulée en date du 30 juillet 2026 par la gérante du restaurant « **Le Cabannais** », Madame Sophie BONNET, situé 21, place de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, et qu'en conséquence il convient d'accéder favorablement à la requête du gérant du restaurant « **Le Cabannais** », pour la soirée du **samedi 15 août 2026, à l'occasion d'une soirée musicale**

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, est accordée à Madame Sophie BONNET, gérante du restaurant « Le Cabannais » :

- **Le samedi 15 août 2026 à 01h00 du matin**, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de l'organisation d'une soirée musicale.

Article 2 : Les serveurs et la gérante du restaurant « Le Cabannais » devront arrêter de servir les boissons alcoolisées et non alcoolisées dès 00h30 du matin durant **la soirée musicale**

Article 3 : La gérante du restaurant « Le Cabannais », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la sécurité publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons ouvert sans autorisation après l'heure fixée à l'article 1.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Madame Sophie BONNET, gérante du restaurant « le Cabannais »

Fait à Cabannes, le 4 août 2026

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Pour le maire empêché
la 1ère Adjointe
Josiane HAAS-FALANGA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.